ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-4
Annexe D-3	Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie	D-8
Annexe D-4	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-13
Annexe D-5	Déclaration orale de la République de Corée en tant que tierce partie	D-15

ANNEXE D-1

DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

La Chine se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses observations sur deux questions soulevées dans le présent différend.

I. INCOMPATIBILITÉ CONCERNANT LA PRATIQUE DU TAUX À L'ÉCHELLE DU PAYS

La Chine est d'avis que la pratique du taux à l'échelle du pays, corollaire de la pratique d'"application du taux distinct" adoptée par les États-Unis, est incompatible avec l'Accord antidumping.

Lorsqu'il détermine les taux antidumping pour les entreprises de pays qui ne sont pas traités comme des économies de marché par les États-Unis, l'USDOC exige que les entreprises non visées par l'enquête satisfassent au préalable à certains critères établis, à savoir l'application du taux distinct, afin de se voir appliquer une marge fondée sur la moyenne pondérée des taux pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête; plus précisément, en établissant "une absence de contrôle du gouvernement central, à la fois en droit et en fait, en ce qui concerne les exportations". Autrement, elles se verraient appliquer un "taux à l'échelle du pays" fondé sur des données de fait disponibles défavorables.

Cette façon de procéder est sensiblement différente de la pratique de l'USDOC visant à déterminer les taux antidumping pour les entreprises des économies de marché. Dans une procédure antidumping impliquant un pays à économie de marché, les entreprises qui ne font pas individuellement l'objet d'une enquête se voient attribuer un taux "résiduel global" fondé sur les marges moyennes pondérées des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête.

En adoptant la pratique d'application du taux distinct, les États-Unis introduisent une prescription additionnelle différenciant les économies de marché et les économies autres que de marché, qui n'est pas prévue dans l'Accord antidumping.

Aux termes de la première phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, il est clair que les autorités chargées de l'enquête doivent, "en règle générale", calculer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. La deuxième phrase introduit une exception au principe énoncé dans la première phrase, à savoir que dans les cas où le nombre de producteurs exportateurs est si important que la détermination d'une marge de dumping individuelle est irréalisable, les autorités chargées de l'enquête peuvent limiter leur examen "en utilisant des échantillons". Le libellé de l'article 6.10 laisse entendre que l'échantillonnage est l'unique exception à la règle des marges individuelles.

Aux termes de l'article 6.10, il ne devrait y avoir que deux catégories d'entreprises pour les autorités chargées de l'enquête, 1) ces "échantillons" qui font l'objet d'une enquête et se voient attribuer des taux individuels, et 2) celles qui ne sont pas sélectionnées et auxquelles est attribué un taux "résiduel global". Les dispositions de l'Accord antidumping n'ont jamais prescrit que les entreprises non sélectionnées devaient d'abord démontrer qu'elles devraient se voir attribuer un taux "résiduel global".

Les États-Unis font valoir qu'il est approprié pour l'USDOC de traiter l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam comme un exportateur ou producteur visé par l'enquête. Cet argument n'a pas de fondement juridique. Selon le critère appliqué par le Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, les autorités chargées de l'enquête doivent montrer qu'il existe une relation structurelle et commerciale suffisamment étroite entre des producteurs pris individuellement pour justifier qu'ils soient traités comme une entité unique. Si cela ne peut pas être démontré, les autorités, conformément à la première phrase de l'article 6.10, doivent traiter chaque entité juridique comme un producteur/exportateur distinct, et calculer des marges de dumping individuelles pour chacune d'elles.

Dans la présente affaire, la Chine ne pense pas qu'il existe une "relation structurelle et commerciale suffisamment étroite".

II. RÉDUCTION À ZÉRO

Il est bien établi par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux que la pratique de la réduction à zéro employée par les États-Unis, que ce soit dans les enquêtes initiales ou dans les réexamens périodiques, est incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. La Chine demande que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre des accords visés pertinents de l'OMC.

Certaines entreprises de crevettes chinoises sont également pénalisées par les mesures connexes prises par les États-Unis à l'encontre des crevettes en provenance de Chine. La Chine continue de demander aux États-Unis de recalculer les taux antidumping pour les producteurs exportateurs de crevettes chinois affectés, sans grand résultat. Elle presse les États-Unis d'apporter une solution de portée générale à cette question, pour rendre leurs mesures totalement conformes à leurs obligations au titre des accords visés pertinents de l'OMC.

La Chine pense qu'il ne suffit pas que l'USDOC modifie la méthode qu'il utilise dans les enquêtes antidumping initiales pour calculer la marge de dumping moyenne pondérée. D'après la pratique actuelle de l'USDOC, les taux antidumping pertinents des entreprises auxquelles des taux antidumping ont été attribués avant janvier 2007 ne peuvent pas être recalculés rétrospectivement.

La Chine demande aux États-Unis de recalculer les taux antidumping également pour les entreprises chinoises dans un tel cas, y compris les producteurs exportateurs de crevettes.

Pour les raisons susmentionnées, la Chine demande au Groupe spécial de constater que les mesures en cause des États-Unis enfreignent les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et de recommander à l'Organe de règlement des différends de requérir des États-Unis qu'ils rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

Merci de votre attention.

ANNEXE D-2

DÉCLARATION ORALE DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. L'Union européenne fait cette déclaration orale en tant que tierce partie, en raison de son intérêt systémique dans l'interprétation et l'application correctes et cohérentes de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") et du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"). L'Union européenne souhaiterait formuler de brèves observations sur les quatre grandes questions de fond soulevées dans la procédure en cours.

I. RÉDUCTION À ZÉRO

2. Aucune des questions soulevées dans la présente procédure au sujet de l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis n'est nouvelle. Il apparaît que les allégations du Viet Nam sont étayées par un ensemble cohérent de raisonnement et de constatations qui figurent dans tous les rapports antérieurs publiés par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, et le plus récemment, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. En outre, les États-Unis n'ont soulevé aucun élément nouveau dans leur argumentation pour défendre leurs méthodes et leurs pratiques de réduction à zéro.

3. La déclaration orale de l'Union européenne sur cette question sera donc brève. Dans sa communication écrite, l'Union européenne a exposé longuement les raisons pour lesquelles, à son avis, le présent Groupe spécial devrait suivre les constatations et conclusions qui figurent dans les rapports antérieurs des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel relatifs à la réduction à zéro. Il est indéniable que la pratique de la réduction à zéro dans les affaires antidumping a été contestée à maintes reprises dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. L'Organe d'appel, en particulier, s'est fréquemment prononcé sur les questions qui sont soulevées en l'espèce, y compris dans des affaires portant sur différentes variantes de la réduction à zéro, à la fois dans des enquêtes antidumping initiales et des réexamens, dans différentes circonstances factuelles et entre différentes parties.

4. Les États-Unis ne le contestent pas, mais ils font valoir que le présent Groupe spécial ne devrait pas suivre ces rapports antérieurs de l'Organe d'appel. En outre, ils invitent explicitement le présent Groupe spécial à reprendre les constatations et à suivre le raisonnement figurant dans des rapports de groupes spéciaux qui ont été rejetés et infirmés souvent plus d'une fois par l'Organe d'appel, dans des rapports adoptés par la suite par l'ORD. L'Union européenne juge mal inspirée l'affirmation des États-Unis selon laquelle, conformément à l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, le présent Groupe spécial devrait être libre de s'écarter de rapports adoptés de l'Organe d'appel sur des questions de droit et des interprétations du droit relatives aux accords visés. C'est plutôt l'inverse. L'Organe d'appel, lui-même, a examiné précisément cette question dans plusieurs affaires, notamment l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, de sorte que l'affirmation des États-Unis devrait être rejetée.

5. Sur le fond, l'Union européenne a exposé ses vues dans sa communication écrite et n'a que quelques observations à formuler, dans la présente déclaration orale, sur deux aspects particuliers de la communication écrite des États-Unis.

6. Premièrement, la réduction à zéro n'a rien à voir avec des "compensations" ou des "crédits". La question clé et le problème fondamental que soulève la méthode employée par les États-Unis résident dans la sélection des transactions à l'exportation à prix relativement bas en soi, comme sous-catégorie, en tant que base unique ou prépondérante du calcul des marges de dumping, indépendamment de la question de savoir si ces transactions sont ou non groupées par acheteur, région ou période. Cela ne reflète pas le compromis atteint dans le texte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Il ressort clairement des dispositions de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* qu'il y a seulement trois sous-catégories de transactions à l'exportation à bas prix groupées, dont il est admissible de tenir compte: celles qui sont groupées par acheteur, par région ou par période. Par conséquent, il n'est ni admissible, ni équitable de choisir des transactions à l'exportation à bas prix groupées par modèle ou en soi, comme dans la méthode de réduction à zéro appliquée par les États-Unis. C'est également ce qui ressort clairement du terme "toutes" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2, et de la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 du *GATT de 1994* pour ce qui est du produit dans son ensemble; lus conjointement en l'absence de toute référence, dans les dispositions relatives au dumping ciblé, à une sous-catégorie par modèle ou par transaction à bas prix en soi. Ainsi, les dispositions pertinentes et en particulier la règle normale et l'exception sont lues harmonieusement, de manière à donner un sens – à la fois juridique et économique – à tous les termes du traité.

7. Deuxièmement, les États-Unis continuent de se fonder sur l'affirmation juridiquement erronée selon laquelle les disciplines énoncées à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping sont exclues des procédures de fixation rétrospective des droits. À cet égard, nous pensons que le Groupe spécial n'a pas besoin d'aborder cette question. Saisi du même argument avancé par les États-Unis, l'Organe d'appel a constaté à maintes reprises que l'article VI du *GATT de 1994* et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* prescrivaient que la marge de dumping soit établie sur la base du produit visé par l'enquête *dans son ensemble.* En tout état de cause, si le Groupe spécial examine cette question, nous l'invitons à prendre en considération l'analyse exposée dans notre communication écrite.

II. TAUX À L'ÉCHELLE DU VIET NAM

8. Sur la question du taux à l'échelle du Viet Nam, l'Union européenne considère que l'*Accord antidumping* autorise le calcul de marges antidumping et l'imposition de droits antidumping à l'échelle d'un pays, dans les cas d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché, comme le Viet Nam. Les références du Viet Nam aux catégories de marges de dumping visées par les articles 2, 6 et 9 de l'*Accord antidumping* sont vaines. En fait, le Viet Nam ne semble pas indiquer la disposition particulière que les États-Unis violent lorsqu'ils calculent un taux de droit à l'échelle du Viet Nam. De l'avis de l'Union européenne, plusieurs dispositions de l'Accord antidumping, en particulier les articles 6.10, 9.2 et 9.4, lus conjointement, vont à l'encontre de l'allégation du Viet Nam.

9. Premièrement, la première phrase de l'article 6.10 énonce un principe général ou une préférence pour le calcul des marges de dumping sur une base individuelle, et non une obligation stricte de procéder ainsi dans tous les cas.

10. Deuxièmement, la deuxième phrase de l'article 6.10 ne peut être interprétée comme signifiant que l'échantillonnage est la seule exception à la règle générale alléguée. Dans la pratique, il existe d'autres situations dans lesquelles le calcul de la marge de dumping ne peut être effectué sur une base individuelle, par exemple, lorsque les autorités chargées de l'enquête ne peuvent identifier le producteur pertinent et la véritable source de dumping, ou lorsque les informations recueillies et vérifiées au cours de l'enquête conduisent à des résultats identiques en matière de marge de dumping pour tous les fournisseurs.

11. Troisièmement, la jurisprudence de l'OMC indiquant que l'article 6.10 n'impose pas la détermination des marges de dumping pour chaque entité juridique dans tous les cas autorise en outre la détermination d'une marge de dumping pour l'ensemble des entreprises apparentées, considérées comme un fournisseur unique et comme la véritable source de la discrimination par le prix alléguée.

12. Quatrièmement, l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* autorise l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays, dans le cas particulier d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché.[1] En effet, en l'absence des conditions d'une économie de marché, l'État est considéré comme étant le véritable fournisseur et la "source" de la discrimination par le prix alléguée et tous "montants" recouvrés auprès de l'État ou de ses agences d'exportation (c'est-à-dire les entreprises n'agissant ni en droit, ni en fait, de manière indépendante par rapport à l'État), sont "appropriés".

13. Cinquièmement, en tout état de cause, la troisième phrase de l'article 9.2 de *l'Accord antidumping* autorise également l'imposition de droits à l'échelle du pays lorsqu'il existe plusieurs fournisseurs et qu'il n'est "pas réalisable" de spécifier des droits antidumping individuels pour chaque fournisseur. Le terme "impracticable" (non réalisable) signifie "something which is not feasible in practice" (quelque chose qui n'est pas faisable dans la pratique), ou "something which cannot be done for practical reasons" (quelque chose qui ne peut pas être fait pour des raisons pratiques). En d'autres termes, les fournisseurs ne peuvent pas être spécifiés par leur nom et les droits ne peuvent pas être imposés sur une base individuelle pour des raisons "pratiques" (qui rendraient ces droits inefficaces, irréalisables, ou inadaptés pour être utilisés à une fin particulière, à savoir neutraliser ou empêcher le dumping pratiqué par le véritable fournisseur, l'État d'un pays à économie autre que de marché).

14. Sixièmement, l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* ne peut pas être la seule exception à l'imposition individuelle de droits, car par définition cela priverait de sens la troisième phrase de l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*. En fait, cette interprétation rendrait la phrase (et particulièrement le terme "pas réalisable") redondante et inutile, contrairement au principe de l'effet utile de l'interprétation des traités[2], attendu que l'unique exception serait déjà mentionnée à l'article 9.4.

15. En conséquence, bien qu'elle ne prenne pas position sur les faits de la cause en l'espèce et en particulier sur la méthode utilisée par les États-Unis pour calculer des marges de dumping et imposer des droits antidumping à l'échelle du Viet Nam, l'Union européenne considère que l'*Accord antidumping* autorise l'imposition de droits antidumping à l'échelle d'un pays, dans les cas d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché.

III. TAUX RÉSIDUEL GLOBAL

16. S'agissant des allégations du Viet Nam à l'encontre du calcul du taux résiduel global effectué par les États-Unis, l'Union européenne rappelle, comme l'a noté l'Organe d'appel, que l'absence d'indication à l'article 9.4 quant à la méthode particulière à suivre n'implique pas l'absence de toute obligation en ce qui concerne le taux résiduel global applicable aux exportateurs non soumis à enquête lorsque toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à l'enquête sont soit nulles, soit *de minimis*, soit fondées sur des données de fait disponibles.

---

[1] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 150 ("l'article 9.2 se réfère à l'imposition d'"un droit antidumping ... en ce qui concerne un produit quelconque", plutôt qu'à l'imposition d'un droit en ce qui concerne les exportateurs ou producteurs pris individuellement. Nous convenons que cette référence figurant à l'article 9.2 éclaire l'interprétation de l'article 11.3. […] Par conséquent, l'article 9.2 confirme notre avis initial selon lequel l'article 11.3 n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête établissent leur détermination de la probabilité séparément par entreprise").

[2] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25.

17. L'Union européenne n'a pas rencontré au cours de son expérience pratique de cas où toutes les marges de dumping calculées pour les entreprises faisant partie de l'échantillon étaient nulles/*de minimis* ou fondées sur des données de fait disponibles. Toutefois, elle considère que lorsque tous les résultats trouvés pour les entreprises faisant partie de l'échantillon sont nuls/*de minimis*, le même résultat devrait être extrapolé à toutes les autres, et donc aboutir à la non-imposition de mesures. En revanche, si certaines marges de dumping sont nulles/*de minimis* et d'autres sont fondées sur des données de fait disponibles, il faudrait appliquer une méthode raisonnable pour imposer des droits à toutes les autres entreprises, qui tienne compte, par exemple, du degré de coopération des producteurs exportateurs. À cet égard, l'Union européenne invite le Groupe spécial à examiner si la méthode utilisée par les États-Unis était raisonnable compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire.

IV. LIMITATIONS DU NOMBRE DES ENTREPRISES

18. Enfin, s'agissant des allégations du Viet Nam sur les limitations imposées par l'USDOC au nombre d'entreprises dans chacune des procédures antidumping en cause et sur le rejet systématique des demandes d'examen individuel présentées par différentes entreprises, l'Union européenne fait référence à l'exception énoncée dans la deuxième phrase de l'article 6.10. Si le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche des autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'examiner individuellement tous les exportateurs ou producteurs connus en dehors de l'échantillon. Il appartient au Groupe spécial de vérifier si les faits en l'espèce montrent que tel était le cas.

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, l'Union européenne se tient prête à continuer de participer à la discussion et à répondre à toute question que le Groupe spécial souhaiterait lui poser. Nous vous remercions de votre attention.

ANNEXE D-3

DÉCLARATION ORALE DE L'INDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

L'Inde remercie le Groupe spécial de lui donner l'occasion de présenter ses vues en tant que tierce partie au présent différend.

1. La question de la réduction à zéro revêt une très grande importance systémique pour le système commercial multilatéral. Il est regrettable que les États-Unis continuent d'appliquer la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer des marges antidumping alors qu'il est bien établi que celle-ci a été dénoncée dans de nombreux rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel selon lesquels le recours à cette méthode était incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5 et 11.3 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Bois de construction résineux V* a été d'avis que les procédures de réduction à zéro des États-Unis, et les mesures antidumping adoptées au moyen de ces procédures, étaient incompatibles avec les articles 2.4, et 2.4.2, 9.3, 9.5 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

2. Monsieur le Président, l'Inde est convaincue que les Membres seront forcés tôt ou tard d'admettre qu'il est inutile de continuer de recourir à la "réduction à zéro". Elle est profondément préoccupée par l'incidence du recours prolongé à cette méthode sur la crédibilité et la prévisibilité du système multilatéral de règlement des différends. Compte tenu de la jurisprudence établie de l'Organe d'appel, elle estime que le Groupe spécial réaffirmera que la pratique de la "réduction à zéro" utilisée par un Membre de l'OMC quel qu'il soit pendant l'enquête initiale, les réexamens périodiques ou administratifs et les réexamens à l'extinction est incompatible avec les obligations résultant pour les Membres de l'OMC de l'Accord antidumping.

I. INTRODUCTION

3. Le Viet Nam conteste trois mesures en cause et quatre pratiques adoptées par les États-Unis dans le présent différend, qui concernent l'imposition de droits antidumping en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping de l'USDOC visant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance du Viet Nam.

4. Les pratiques des États-Unis contestées sont les suivantes: i) l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges antidumping, ii) l'application d'un taux à l'échelle du pays à certaines entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête ou d'un réexamen, iii) le taux résiduel global calculé et appliqué à certaines autres entreprises non soumises à enquête ou à réexamen, et iv) le refus répété de l'USDOC de réexaminer des entreprises qui demandaient un tel réexamen et par conséquent la détermination de marges pour un petit nombre d'entreprises seulement.

Nous limiterons nos déclarations à deux des pratiques contestées;

5. Le Viet Nam a allégué que chacune de ces pratiques limitait la possibilité pour les exportateurs et producteurs vietnamiens de prouver l'absence de dumping, ce qui aboutissait au maintien d'une ordonnance antidumping visant des entreprises qui ont en réalité fait de gros efforts pour modifier leur conduite afin d'éliminer le dumping.

6. L'Inde croit comprendre que le Viet Nam a contesté l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro pour déterminer les marges de dumping concernant les entreprises choisies lors des deuxième et troisième réexamens administratifs de même que le maintien en utilisation des procédures dites de "réduction à zéro" dans des segments successifs de la procédure en cours concernant *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam* (y compris les réexamens administratifs ultérieurs et le réexamen à l'extinction après cinq ans). Le Viet Nam demande aussi au Groupe spécial d'examiner l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans l'enquête initiale et dans le premier réexamen administratif dans la mesure où cela est pertinent pour les mesures contestées.

7. Le Viet Nam conteste les pratiques des États-Unis comme étant incompatibles avec leurs obligations au titre de l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*"). Le Viet Nam allègue que l'USDOC s'est appuyé, et continue de s'appuyer, sur les pratiques énumérées ci-dessus à chaque stade de la procédure antidumping.

A. ALLEGATION SELON LAQUELLE L'UTILISATION DE LA REDUCTION A ZERO DANS CES PROCEDURES EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

8. Le Viet Nam conteste la réduction à zéro telle qu'appliquée par l'USDOC dans deux réexamens administratifs et son maintien en utilisation dans les phases ultérieures de cette procédure antidumping. Le Viet Nam déclare que dans sa détermination finale, dans le cadre de l'enquête initiale, l'USDOC disait explicitement qu'il utilisait la réduction à zéro selon les modèles et reconnaissait qu'il s'agissait de la méthode de la réduction à zéro déjà en cause dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Le Viet Nam déclare que, comme l'a dit clairement l'USDOC dans ses déterminations, la méthode de la réduction à zéro a été appliquée à chacune des phases de cette procédure antidumping.

9. Le Viet Nam conteste donc l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale pour déterminer le taux résiduel global dans les réexamens administratifs ultérieurs. Il allègue que l'USDOC s'est appuyé sur la marge calculée au cours de l'enquête initiale pour attribuer des taux dans les réexamens administratifs ultérieurs. Par conséquent, l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro a un lien direct avec les mesures en cause dans le présent différend. L'utilisation par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro pendant la phase de l'enquête a abouti à la fixation d'un taux de dépôt en espèces plus élevé au cours des réexamens ultérieurs que cela n'aurait été le cas si cette méthode de calcul incompatible avec les règles de l'OMC n'avait pas été utilisée.

10. L'Inde déclare que si les États-Unis ont utilisé la méthode de la réduction à zéro au cours de l'enquête initiale cela aurait pour effet de gonfler la marge de dumping, ce qui serait contraire à la jurisprudence bien établie de l'OMC selon laquelle la réduction à zéro est jugée non conforme aux dispositions des Accords de l'OMC. D'après l'allégation du Viet Nam, l'utilisation de cette méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale pour déterminer le taux résiduel global dans les réexamens administratifs ultérieurs aurait aussi pour effet de gonfler les taux et serait incompatible avec les Accords de l'OMC. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a dit que le "maintien" des procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 2.4 de *l'Accord antidumping*. Il affirme ce qui suit: "[D]ans une procédure de réexamen au titre de l'article 9.3.1, l'autorité est tenue de faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouvrés auprès de tous les importateurs du produit en question ne dépasse pas le montant total du dumping constaté pour toutes les ventes effectuées par l'exportateur ou le producteur étranger, calculé d'après la marge de dumping établie pour cet exportateur ou ce producteur étranger, sans réduction à zéro." L'Organe d'appel a été d'avis dans

l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* que la méthode de la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, il a constaté que le recours de l'USDOC à la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

11. À la lecture de la clause introductive de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a également décidé que la définition du "dumping" s'appliquait à tout l'Accord antidumping, y compris aux dispositions régissant les réexamens administratifs comme ceux effectués dans les affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.

12. L'Inde s'est régulièrement opposée à l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping depuis le différend initial qu'elle a engagé contre les CE parce que la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.[1] L'Inde déclare qu'il est important que le Groupe spécial réitère et renforce la conclusion selon laquelle la pratique de la réduction à zéro, comme il est indiqué plus haut, est "en tant que telle" incompatible avec les obligations résultant du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord instituant l'OMC, comme les groupes spéciaux et l'Organe d'appel l'ont dit dans plusieurs rapports. Toute autre conclusion aboutirait au maintien de la pratique de la réduction à zéro, qui non seulement gonfle les marges de dumping, mais affaiblit l'obligation de procéder à un examen objectif de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping et attribue un dumping même dans les cas où il ne peut pas y avoir de dumping. L'Inde prie instamment le Groupe spécial, dans l'intérêt de l'équité et de l'économie jurisprudentielle, de se ranger à la position juridiquement bien établie et de constater que la réduction à zéro utilisée dans la présente procédure par l'USDOC constitue un manquement aux obligations des États-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC.

B. ALLEGATIONS D'INCOMPATIBILITE CONCERNANT LE TAUX RESIDUEL GLOBAL

13. Le Viet Nam déclare que l'USDOC calcule généralement le taux résiduel global en se fondant sur la moyenne pondérée des marges de dumping moyennes pondérées des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen à l'exclusion des marges qui sont nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles. Le Viet Nam déclare que le taux résiduel global appliqué lors des deuxième et troisième réexamens administratifs était fondé sur le taux résiduel global de l'enquête initiale. Le taux résiduel global de l'enquête initiale, quant à lui, avait été déterminé à partir des marges de dumping moyennes pondérées déterminées pour les entreprises choisies ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans l'enquête initiale à partir de la "réduction à zéro selon les modèles".

14. Le Viet Nam fait valoir que, conformément à l'article 2.4.2, une comparaison équitable doit être établie entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Les marges antidumping qui ne respectent pas l'article 2 sont réputées être incompatibles avec les règles de l'OMC et doivent être recalculées.

15. Conformément à l'article 9.4, ces marges antidumping calculées de manière compatible avec l'article 2 doivent servir de base à l'autorité administrante dans son calcul du taux résiduel global. Par conséquent la marge de dumping moyenne pondérée pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen constitue le plafond de la marge de dumping appliquée pour le taux résiduel global.

[1] DS141 (*CE – Linge de lit*).

16. L'Inde pense donc, elle aussi, que les marges de dumping déterminées au cours des enquêtes initiales par la méthode de la réduction à zéro sont incompatibles entre autres avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et qu'un taux résiduel global calculé à partir de la réduction à zéro selon les modèles, qui est incompatible avec les règles de l'OMC dans une enquête initiale, est contraire à l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Par conséquent, le taux résiduel global appliqué lors des deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

17. Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a été d'avis que l'article 9.4 fixait simplement une limite maximale, ou plafond, que les autorités chargées de l'enquête "*ne dépasser[ont] pas*" lors de l'établissement d'un taux résiduel global. L'Organe d'appel a également été d'avis que, même si l'article 9.4 portait sur le calcul du plafond du taux résiduel global et non du taux résiduel global lui-même, il n'accordait pas aux autorités chargées de l'enquête un pouvoir discrétionnaire illimité lorsque aucun plafond ne pouvait être calculé en raison de la lacune dans l'article 9.4.

Nous citons l'Organe d'appel:

> *"[N]ous ne souscrivons pas à l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle, dans les situations où toutes les marges de dumping sont soit nulles, soit de minimis, soit encore fondées sur des données de fait disponibles, l'article 9.4 "n'impose ... tout simplement aucune prohibition, étant donné qu'aucun plafond ne peut être calculé". À notre avis, le fait que toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête relèvent de l'une des catégories que les autorités chargées de l'enquête sont tenues, aux termes de l'article 9.4, de ne pas prendre en compte, aux fins de ce paragraphe, n'implique pas que le pouvoir discrétionnaire de ces autorités d'appliquer des droits aux exportateurs non soumis à enquête soit illimité. La lacune dont l'existence à l'article 9.4 a été reconnue par l'Organe d'appel concerne une méthode spécifique. Par conséquent, l'absence d'indication à l'article 9.4 quant à la méthode particulière à suivre n'implique pas l'absence de toute obligation en ce qui concerne le taux résiduel global applicable aux exportateurs non soumis à enquête lorsque toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête sont soit nulles, soit de minimis, soit encore fondées sur des données de fait disponibles."*

18. Cependant, l'Organe d'appel n'a pas défini les limites des obligations de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 9.4 s'agissant de déterminer le taux résiduel global lorsque la lacune existe.

19. De l'avis de l'Inde, une question à examiner est celle de savoir si l'article 9.4 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation impérative d'établir une nouvelle détermination ou de mettre à jour une détermination dans un réexamen sur la base des entreprises choisies aux fins du réexamen. Si une telle obligation n'existe pas, l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer le taux résiduel global inchangé calculé au cours des enquêtes initiales comme l'a fait l'USDOC dans la présente affaire, selon les allégations du Viet Nam. L'Inde aimerait faire observer au Groupe spécial que le libellé de l'article 9.4 donne à penser que le taux résiduel global devrait être basé sur la marge de dumping moyenne pondérée calculée pour les exportateurs ou producteurs "choisis". Lors d'un réexamen administratif, si l'autorité chargée de l'enquête a fait une nouvelle sélection des exportateurs et producteurs et calcule de nouvelles marges pour eux, une lecture de l'article 9.4 peut donner à penser que la marge de dumping devrait être fondée sur les nouveaux exportateurs ou producteurs "choisis".

20. Il apparaît que le différend actuel est lié à la lacune décrite ci-dessus. En outre, il a été estimé dans de tels cas que le pouvoir discrétionnaire que possédaient les autorités chargées de l'enquête d'imposer des droits aux exportateurs non soumis à enquête n'était pas illimité et n'impliquait pas

l'absence de toute obligation en ce qui concerne le taux résiduel global applicable aux exportateurs non soumis à enquête.[2]

21. Un point qui pourrait être examiné par le Groupe spécial serait peut-être celui de savoir s'il est incongru que lorsque les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un réexamen ne pratiquent plus le dumping (comme dans les deuxième et troisième réexamens administratifs dans la présente affaire) et ne payent pas de droits antidumping sur leurs importations, y aurait-il une raison (sur la base des taux calculés dans l'enquête initiale) d'imposer des droits aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen au cours de la même période. Il a été estimé dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (21:5)* que l'objectif de l'article 9.4 était d'"éviter" que les exportateurs qui n'ont pas été choisis pour participer au réexamen subissent un "préjudice".

22. Compte tenu de la lacune de l'article 9.4, comme cela a été dit plus haut, l'Inde voudrait donc prier instamment le Groupe spécial d'examiner la compatibilité des mesures des États-Unis s'agissant de la détermination du taux résiduel global avec leurs obligations au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

Enfin, pour finir, nous souhaiterions remercier une fois encore le Groupe spécial de nous avoir donné cette occasion.

[2] *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (21:5)* (ABR).

ANNEXE D-4

DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Le Japon se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues en tant que tierce partie dans cet important différend. Les points de vue exprimés aujourd'hui et dans notre communication écrite sont fondées sur l'intérêt systémique qu'a, pour le Japon, une interprétation correcte de l'obligation juridique en question. Dans la présente déclaration, le Japon souhaiterait aborder brièvement les trois points suivants: 1) la question de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs; 2) la question de savoir si l'application par les États-Unis des taux résiduels globaux est incompatible avec les obligations des Membres au titre de l'Accord antidumping; et 3) les allégations d'incompatibilité avec l'Accord antidumping formulées par le Viet Nam concernant le "taux à l'échelle du pays".

2. *Premièrement,* le Japon ne répétera pas ici les arguments qu'il a avancés dans sa communication en tant que tierce partie. Nous nous contenterons de dire que toutes les questions juridiques pertinentes relatives à l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la méthode de la réduction à zéro dans le contexte des réexamens administratifs ont été examinées de manière approfondie et exhaustive par l'Organe d'appel et déjà résolues par lui. Le Japon pense comme le Viet Nam que l'utilisation de la réduction à zéro dans des réexamens administratifs est incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

3. *Deuxièmemen*t, comme il l'a dit dans sa communication écrite, le Japon est d'avis que les déterminations par l'USDOC du taux résiduel global lors des deuxième et troisième réexamens administratifs sont incompatibles avec l'obligation qui découle pour l'USDOC de l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Le Japon estime que l'USDOC est tenu de déterminer un "taux résiduel global" contemporain lors d'un réexamen administratif en se fondant sur les marges de dumping déterminées pour les entreprises choisies dans le cadre de ce réexamen. Si l'USDOC constate que chacun des taux déterminés pour les entreprises choisies est nul ou *de minimis*, la seule solution raisonnable consiste à appliquer un "taux résiduel global" nul parce qu'il a été constaté qu'aucun des exportateurs ayant fait l'objet individuellement d'un réexamen pour cette période n'avait pratiqué le dumping. Rien ne permet de supposer qu'au cours de la même période les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen devraient être soumis à des droits antidumping. Même si le Groupe spécial détermine que l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer à des exportateurs non choisis, lors des réexamens administratifs, le "taux résiduel global" déterminé au cours de l'enquête initiale, de tels taux doivent être basés sur des marges de dumping compatibles avec les règles de l'OMC. Les réexamens administratifs et le taux résiduel global en question sont soumis aux disciplines de l'Accord antidumping et le terme "marges" à l'article 9.4 fait référence aux marges de dumping qui sont compatibles avec les règles de l'OMC au moment où elles sont utilisées pour calculer le taux résiduel global.

4. *Troisièmement,* le Japon souhaite formuler quelques observations à propos des allégations d'incompatibilité avec l'Accord antidumping formulées par le Viet Nam concernant le "taux à l'échelle du pays". La première phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping établit l'obligation générale de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné. Le Viet Nam fait valoir que l'application du "taux à l'échelle du pays" en ce qui concerne les exportateurs de la marchandise visée qui ne remplissaient pas les critères relatifs au "taux distinct"

n'était pas autorisée par le Protocole d'accession du Viet Nam ni par l'Accord antidumping.[1] Les États-Unis en revanche font valoir que ce taux a été attribué aux entreprises qui n'avaient pas établies qu'elles échappaient à l'influence de l'État, en particulier pour ce qui était de leurs activités d'exportation et qu'elles pouvaient donc raisonnablement être considérées comme faisant partie d'une entité que l'USDOC avait identifiée comme étant un "exportateur" ou "producteur".[2]

5. Le Japon estime que l'Accord antidumping autorise les autorités chargées de l'enquête à calculer une seule marge de dumping pour des "entités juridiques distinctes" dans la mesure où elles peuvent être considérées comme un "exportateur" ou "producteur" unique au sens de la première phrase de l'article 6.10. Cependant, comme l'a expliqué le Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Certains papiers*, le fait de traiter des entités juridiques distinctes comme un exportateur ou un producteur unique est autorisé seulement lorsque "la relation structurelle et commerciale entre les entreprises en question est suffisamment étroite pour qu'elles soient considérées comme une exportateur ou producteur unique".[3]

6. Cette question devient particulièrement pertinente dans un cas comme le cas présent qui concerne une économie autre que de marché en raison du rôle particulier que jouent les pouvoirs publics dans ces économies. Par conséquent, le Japon prie le Groupe spécial d'accorder une attention particulière au rôle que joue le gouvernement vietnamien dans l'économie du pays lorsqu'il examine la question de savoir s'il existe une relation structurelle et commerciale entre les exportateurs ou producteurs auxquels le "taux à l'échelle du pays" est appliqué et les pouvoirs publics.

7. Avec cette observation le Japon conclut sa déclaration orale. Il se félicite de l'occasion qui lui a été donnée de s'exprimer et répondra volontiers à toute question qui pourra lui être posée.

[1] *Voir* la première communication écrite du Viet Nam, section VI.B.
[2] *Voir* la première communication écrite des États-Unis, section V.C
[3] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphes 7.161 et 7.162

ANNEXE D-5

DÉCLARATION ORALE DE LA RÉPUBLIQUE DE COREE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. La République de Corée ("la Corée") se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues sur les points importants de sa communication écrite en tant que tierce partie.

A. LE FAIT QUE LE QUATRIEME REEXAMEN ADMINISTRATIF ET LE REEXAMEN A L'EXTINCTION ONT ETE CLAIREMENT IDENTIFIES DANS LA DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL DEVRAIT ETRE PRIS EN COMPTE DANS LA DECISION PRELIMINAIRE SUR LE MAINTIEN EN UTILISATION DES PRATIQUES CONTESTEES

2. Premièrement, dans le présent différend, le Viet Nam conteste clairement et fermement le "maintien en utilisation des pratiques contestées" dans sa première communication écrite, tandis que les États-Unis font valoir que le "maintien en utilisation des pratiques contestées" n'a pas été identifié dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, et paraîtrait s'appliquer à un nombre indéterminé d'éventuelles futures mesures, et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

3. La Corée estime que le "maintien en utilisation des pratiques contestées" n'est pas simplement une mesure future éventuelle comme l'allèguent les États-Unis. Il y a en fait un recours constant à la pratique de la réduction à zéro dans les procédures successives d'une affaire antidumping, ce qui présente des similarités avec la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro.*

4. S'agissant de savoir si cela a été dûment identifié dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, la Corée fait observer que le Groupe spécial devrait examiner attentivement la question de savoir s'il pouvait trouver une description dans la demande d'établissement qui soit suffisante pour indiquer la nature du "maintien en utilisation des pratiques contestées". En particulier, la Corée aimerait souligner que le quatrième réexamen administratif et le réexamen à l'extinction, qui paraissent faire partie du "maintien en utilisation des pratiques contestées", font indiscutablement partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam. La Corée considère que les mesures susmentionnées, soit en tant que composantes du "maintien en utilisation des pratiques contestées", soit en tant que mesures indépendantes en cause, font l'objet du présent différend.

B. LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT CONSTATER QUE LA PRATIQUE DE LA "REDUCTION A ZERO" DANS LES REEXAMENS ADMINISTRATIFS EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET AVEC L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

5. S'agissant de la pratique de la réduction à zéro des États-Unis dans les réexamens administratifs, la Corée est d'avis que le Groupe spécial devrait constater que la pratique des États-Unis est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

6. Les États-Unis font valoir que les mesures en cause reposent sur une interprétation admissible de l'*Accord antidumping* et qu'elles sont donc compatibles avec les règles de l'OMC. Plus spécifiquement, les États-Unis affirment que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" ont un sens en relation avec des transactions individuelles, c'est-à-dire que le dumping peut se produire lors d'une transaction unique et que le dumping qui se produit lors d'une transaction n'a pas

besoin d'être atténué par une autre transaction effectuée à un prix qui n'est pas un prix de dumping. Cependant, les arguments des États-Unis selon lesquels l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" peut être constatée au niveau de transactions prises individuellement ont été explicitement rejetés par l'Organe d'appel dans une décision antérieure concernant la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC lors des réexamens administratifs périodiques.

7. En outre, les États-Unis font aussi fait valoir que le terme "produit" utilisé à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI du GATT de 1994 ne fait pas référence exclusivement au "produit dans son ensemble" et, par conséquent, que la disposition pertinente n'exige pas que des marges de dumping soient établies sur une base agrégée pour le "produit dans son ensemble". Cet argument est contraire au raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* dans laquelle l'Organe d'appel a été d'avis que la "marge de dumping" ne pouvait être établie que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

8. La Corée est d'avis que l'argument des États-Unis n'est tout simplement pas compatible avec les décisions et le raisonnement de l'Organe d'appel dans les affaires susmentionnées. La Corée ne voit aucune raison pour le Groupe spécial de penser que la méthode de la réduction à zéro utilisée par l'USDOC dans les procédures de fixation des droits repose sur une interprétation admissible de l'*Accord antidumping*; néanmoins le Groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi.

9. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Corée a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que la pratique de la réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle est utilisée lors des réexamens administratifs dans les procédures antidumping concernant les importations de certaines crevettes en provenance du Viet Nam, est incompatible avec l'*Accord antidumping*.